



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Réponse commune de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et du Ministre de l'Énergie à la question parlementaire n°7671 du 24 février 2023 de l'honorable députée Madame Myriam Cecchetti concernant « Impact de la taxe CO₂ »

1. Monsieur le Ministre, est-il en mesure de chiffrer la contribution de la taxe carbone à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre depuis son introduction ?

Tel qu'illustré dans le bilan définitif des émissions de gaz à effet de serre de l'année 2021, publié le 15 mars 2023, le budget d'émission à disposition du Luxembourg pour l'année 2021 a été respecté. En légère hausse certes par rapport à 2020 (+5,5%), année marquée par le confinement lié à la pandémie du Covid-19, les émissions de l'année 2021 se situent nettement (12,7%) en-dessous du niveau de 2019.

Fin 2020, le STATEC avait évalué l'impact de la taxe CO₂ et avait conclu que d'ici 2023 les émissions allaient baisser de 11% par rapport à une situation sans taxe.

2. Monsieur le Ministre, estime-t-il pouvoir évaluer la contribution de la taxe carbone à l'atténuation des émissions des gaz à effet de serre par rapport aux autres outils auxquels les auteurs du projet de budget pour 2021 ont fait référence ? Dans l'affirmative, sur quelles données se base-t-il ?

Dans le cadre de la mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), le STATEC a été chargé des travaux de modélisation pour élaborer les projections des émissions reflétant les mesures nouvelles et renforcées en matière d'atténuation. Dans ce contexte, la contribution de la taxe CO₂ a été évaluée. Les résultats de cette évaluation ont été intégrés dans l'avant-projet du PNEC révisé, qui fait l'objet d'une consultation publique suite à son adoption par le conseil de gouvernement, comme le prévoit la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Les travaux du STATEC ont mis en évidence que les objectifs tant énergétiques que climatiques ne sauront être assurés que moyennant une poursuite des majorations annuelles modérées du prix du carbone au même rythme que ces dernières années, à savoir de 5 €/t CO₂. Ainsi, les émissions de gaz à effet de serre seront réduites de près de 58% en 2030 par rapport à l'année de référence 2005, tandis qu'un scénario avec une taxe CO₂ plafonnée à 30 €/t permettrait une réduction d'à peine 47%.

Il est par ailleurs précisé que le gouvernement maintient que les recettes générées par la taxe CO₂ continueront d'être affectées pour moitié à des mesures de protection du climat et de transition énergétique et pour l'autre moitié à des mesures de compensation sociale pour les ménages à revenus modestes, dont une augmentation de l'allocation de vie chère et un crédit d'impôt intitulé « crédit d'impôt climat ». Pour l'année 2023, le taux de la taxe équivaut à 30 €/t CO₂ avec un crédit d'impôt correspondant de 144 €. Après 2023, le montant du « crédit d'impôt climat » sera fixé chaque année de manière visible pour le citoyen à travers la loi concernant l'impôt sur le revenu et reflétera l'évolution de la taxe CO₂.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

3. Monsieur le Ministre a-t-il commandité ou envisage-t-il de commanditer une étude scientifique pour examiner l'impact spécifique de la taxe CO2 sur le bilan carbone du Luxembourg ?

Comme indiqué dans la réponse à la deuxième question, ce travail d'analyse a été confié au STATEC.

Luxembourg, le 18 avril 2023

(s.) Joëlle Welfring

Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable